

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2021-175

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2021

# Sommaire

## **Préfecture de l'Yonne / Cabinet - Service interministériel de défense et de protection civiles**

89-2021-06-17-00004 - Arrêté PREF CAB SIDPC 2021 0505 fixant les modalités d'organisation de la fête de la musique 2021 dans le département de l'Yonne (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2021-06-17-00004

Arrêté PREF CAB SIDPC 2021 0505 fixant les  
modalités d'organisation de la fête de la musique  
2021 dans le département de l'Yonne

**Arrêté N°PREF-CAB-SIDPC-2021-0505  
Fixant les modalités d'organisation de la fête de la musique 2021  
dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

VU le protocole sanitaire du ministère de la culture relatif à l'organisation de la fête de la musique ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé du 15 juin 2021 ;

VU la consultation auprès des organes exécutifs ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence global à la Covid-19 s'élève à 39,1 pour 100 000 ;

CONSIDÉRANT que la forte fréquentation de la fête de la musique ainsi que la difficulté à mettre en œuvre les mesures sanitaires et notamment la distanciation à l'occasion des déambulations et attroupements informels générés par cet événement ;

CONSIDÉRANT que l'organisation des concerts improvisés sur la voie publique est susceptible de provoquer des regroupements de personnes, en contradiction avec l'article 3-III du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, qui limite les rassemblements sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public à dix personnes ;

CONSIDÉRANT que l'article 29 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié habilite le préfet à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre relatif aux dispositions concernant les établissements et activités ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les concerts improvisés sur la voie publique du lundi 21 juin au mardi 22 juin 2021 inclus, sont proscrits en raison de l'interdiction de regroupement sur la voie publique de plus de 10 personnes prévue par le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié.

### **Article 2 :**

- Les concerts dans les cafés et restaurants sont autorisés dans le respect de la distanciation et des gestes barrières.
- Les concerts dans les établissements recevant du public dédiés à l'accueil de manifestations culturelles ou artistiques sont autorisés dans le respect de la distanciation et des gestes barrières.

Fait à Auxerre, le 17 Juin 2021

Le préfet



Henri PRÉVOST

### *Voies et délais de recours :*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La directrice de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise aux mairies, à l'agence régionale de santé, au procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Auxerre et au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Sens.*